

Article 9.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 10.

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 11.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 12.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 13.

Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

Article 9.

Where the sum payable by a cheque is expressed in words and also in figures, and there is any discrepancy, the sum denoted by the words is the amount payable.

Where the sum payable by a cheque is expressed more than once in words or more than once in figures, and there is any discrepancy, the smaller sum is the sum payable.

Article 10.

If a cheque bears signatures of persons incapable of binding themselves by a cheque, or forged signatures, or signatures of fictitious persons, or signatures which for any other reason cannot bind the persons who signed the cheque or on whose behalf it was signed, the obligations of the other persons who have signed it are none the less valid.

Article 11.

Whosoever puts his signature on a cheque as representing a person for whom he had no power to act is bound himself as a party to the cheque and, if he pays, has the same rights as the person for whom he purported to act. The same rule applies to a representative who has exceeded his powers.

Article 12.

The drawer guarantees payment. Any stipulation by which the drawer releases himself from this guarantee shall be disregarded.

Article 13.

If a cheque which was incomplete when issued has been completed otherwise than in accordance with the agreements entered into, the non-observance of such agreements may not be set up against the holder unless he has acquired the cheque in bad faith or, in acquiring it, has been guilty of gross negligence.